PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°33921-2
portant modification de l'arrêté d'enregistrement pour la SCEA GEORGES située au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28377 du 10 août 1998, modifié le 12 août 2010 par arrêté préfectoral n°33921, autorisant Monsieur Sylvain GEORGES à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°33921 du 06 septembre 2004, autorisant la SCEA GEORGES à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT ;

Vu la demande présentée le 03 juillet 2023 par la SCEA GEORGES, en vue d'être autorisée à restructurer l'élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 09 octobre 2023, réceptionné à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 13 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 31 octobre 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 07 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que :

- les effectifs demandés sont compris dans la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées ;
- le projet ne prévoit pas de nouvelle construction ;
- les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

C**ONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Modifications des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°28377 du 10 août 1998, modifié le 12 août 2010 par arrêté préfectoral n°33921, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SCEA GEORGES, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin situé au lieu-dit « Le Chenot » à MAXENT.

Article 2 – Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3660	> 450	Animaux équivalents	Engraissement	1230

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies : femelles saillies ou ayant mis bas, verrats : mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents	170
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal équivalent	600
Autres porcs (porcs à l'engrais, jeunes femelles) comptent pour un animal équivalent	600

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu dit	Sections	Parcelles
MAXENT	Le Chenot	ZP	157 et 160

Article 3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement). »

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MAXENT pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MAXENT et à la SCEA GEORGES.

Fait à Rennes, le

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Le 06/12/2023



Pierre LARREY